



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIGA 106.3



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 2026

***PAR CES INSTRUCTIONS, NOUS NOUS PERMETTONS DE
VOUS RAPPELER LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET LES
CHIFFRES CLÉS DE 2026.***

NOUVEAUTÉS :

- Rente de vieillesse :**

À partir de 2026, une **13^e rente** sera versée chaque année en **décembre**. Toutes les personnes qui ont droit à une **rente de vieillesse en décembre 2026** percevront **automatiquement la 13^e rente**. Elle sera versée en même temps que la rente du mois de décembre. Le montant représentera un douzième de la rente de vieillesse annuelle. Un calcul précis sera possible qu'en décembre car la rente peut changer en cours d'année. Les rentes complémentaires, les rentes pour enfant et les suppléments particuliers (par ex. pour les femmes de la génération transitoire pour la réforme AVS 21) ne seront pas pris en compte. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité continueront à être versées 12 fois par an.

- Taux CRICAF :**

La proposition d'une diminution du taux pratiqué sur les acomptes 2026, soit **2,35%** (contribution totale), avec une compétence d'adaptation de + ou -. 0,10% en cours d'exercice selon l'évolution constatée, a été ratifiée par la majorité lors de l'Assemblée Générale du 18.11.2025.

- Demande numérique pour les APG dès 2026 :**

Les personnes qui font du service militaire, du service civil, de la protection civile ou un service Jeunesse + Sport enverront leurs demandes d'APG par **voie électronique courant 2026**. Les autres prestations perte de gain (maternité, à l'autre parent, etc.) ne seront pas concernées par ce projet.

**Retrouvez de plus amples informations sur notre site internet
sous la rubrique CIGA > Prestations APG**

- eBill :**

Dès le **1^{er} trimestre 2026**, vous aurez la possibilité de vous inscrire sur votre banque afin de recevoir toutes nos factures directement sur la plateforme eBill.

1. COTISATIONS AVS/AI/APG & AF

Mémento 2.01* dès 1.2025

1.1 - Début et fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute le **1^{er} janvier de l'année qui suit** celle où est atteint l'âge de **17 ans**. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2008 seront soumis** à l'obligation de cotiser pour la 1^{ère} fois **dès le 1^{er} janvier 2026**.

Dès lors, les **employeurs qui occupent des jeunes nés en 2008** voudront bien annoncer ces nouveaux assurés à la Caisse de compensation. Par ailleurs, **lors de l'engagement de tous nouveaux salariés**, veuillez **nous remettre l'annonce de personnel pour nous permettre d'établir l'attestation d'assurance AVS/AI/APG**.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, **l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de 65 ans révolus**.

1.2 - Assujettissement des personnes travaillant à l'étranger

Des prescriptions spéciales sont applicables en matière d'assujettissement des personnes qui travaillent ou sont domiciliées à l'étranger. De plus, les ressortissants suisses ou de l'UE travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul Etat. En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons aux entreprises concernées de soumettre leurs questions par écrit.

1.3 - Cotisations des personnes au bénéfice d'une rente AVS

Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire ouvrant le droit à la rente AVS peuvent choisir si elles souhaitent ou non que la franchise de la rente soit appliquée à savoir fr. 1'400.-/mois ou fr. 16'800.-/an. Les employés communiquent leur choix à leur employeur, alors que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante en informent leur caisse de compensation.

1.4 - Cadeaux en nature

Les cadeaux en nature accordés par l'employeur au salarié à l'occasion d'événements particuliers (Noël, Nouvel-An, anniversaire, etc.) **sont soumis à cotisations pour autant qu'ils dépassent fr. 500.- par année**.

1.5 - Salaires nets et cotisations légales

Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié font partie du salaire déterminant (conventions de salaires nets, gratifications ou salaires complémentaires versés sans retenue AVS). Une table officielle de conversion est mise à la disposition des affiliés.

1.6 - Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez contacter la Caisse.

1.7 - Cotisations personnelles des indépendants Mémento 2.02* dès 1.2026

La cotisation AVS/AI/APG et AF de l'indépendant est fixée chaque année sur la base du revenu effectif de l'exercice correspondant et du capital propre investi dans l'entreprise au dernier jour dudit exercice.

Dans l'intervalle, la Caisse prélève des acomptes sur les dernières bases connues ou demandées par l'affilié.

IMPORTANT : Toutefois, il appartient aux affiliés indépendants de nous faire part, sans retard, d'une variation sensible de leur revenu (à la hausse comme à la baisse) car des intérêts moratoires de 5% l'an devront être perçus lorsque les cotisations dues s'écartent d'au moins 25% des acomptes prélevés et ne seront pas versées à la Caisse dans l'année qui suit l'année de cotisation (ex. : pour la cotisation 2025, basée sur le revenu 2025, que l'Autorité fiscale ne serait pas en mesure de nous communiquer durant l'année 2026).

Pour les revenus inférieurs à fr. 60'500.--, la cotisation s'abaisse progressivement de 10% à 5.371% selon un barème dégressif. **Lorsque le revenu est inférieur à fr. 10'100.-, la cotisation minimale** des assurés exerçant une activité lucrative indépendante **est fixée à fr. 530.-/année.**

Les indépendants **ayant atteint l'âge du droit à la rente AVS** et qui poursuivent leur activité peuvent choisir s'ils souhaitent ou non que la franchise de la rente soit appliquée, à savoir fr. 1'400.-/mois ou fr. 16'800.-/an.

1.8 - Honoraires versés aux administrateurs

Tous les tantièmes, indemnités fixes et jetons de présence des membres de l'administration, des organes dirigeants et de l'organe de contrôle des personnes morales **font partie du salaire déterminant** et doivent être déclarés à l'AVS.

1.9 - Rétributions de minime importance mémento 2.04* dès 1.2025

Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas fr. 2'500.- par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré. Par contre, les cotisations dues sur le salaire déterminant dans les domaines culturel et artistique doivent être versées dans tous les cas; cette même règle est applicable pour le personnel de maison, sauf pour les jeunes jusqu'à 25 ans si le salaire déterminant n'excède pas fr. 750.-/an.

2. ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Mémento 2.08* dès 1.2025

2.1 - Taux de cotisation

Le taux de base de la cotisation AC est fixé à 2.2%, et ce jusqu'à une limite de fr. 148'200.-/an, respectivement fr. 12'350.-/mois. Aucune cotisation AC n'est prélevée sur la part dépassant ce montant.

2.2 - Exemption

Les femmes et les hommes sont totalement exemptés de la contribution AC **dès l'accomplissement de leur 65^{ème} année** (rentiers AVS).

2.3 - Réduction horaire de travail

IMPORTANT : En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt provoqué par les intempéries, **l'employeur est tenu de continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales**, comme si la durée de travail était normale et même si l'employé ne reçoit pas la totalité du salaire.

Nous vous prions de vous référer au mémento 2.11 pour de plus amples informations.*

2.4 - Perte de travail

En cas de perte de travail (**chômage complet**), le chômeur doit s'annoncer à la Commune de son lieu de domicile pour les formalités administratives, puis faire valoir son droit aux indemnités en s'annonçant à la Caisse de chômage de son choix, à défaut à la Caisse publique cantonale d'assurance-chômage à Givisiez.

3. ALLOCATIONS PERTE DE GAIN APG ET ALLOCATIONS DE MATERNITÉ / AUTRE PARENT / PRISE EN CHARGE / ADOPTION

Pour militaires et protection civile – mémento 6.01 dès 1.2024, pour la maternité – mémento 6.02* dès 1.2025, pour l'autre parent – mémento 6.04* dès 1.2024, pour la prise en charge – mémento 6.10* dès 1.2023 et pour l'adoption – mémento 6.11* dès 1.2025*

Les personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption peuvent bénéficier d'un congé de deux semaines financées par le régime des allocations pour perte de gain (APG), à prendre dans le courant de l'année qui suit l'accueil de l'enfant.

Les demandes d'allocation d'adoption sont toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation.

Les parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins, ont droit à une allocation de prise en charge.

Tous les autres parents actifs ont droit à un congé de l'autre parent de deux semaines, soit dix jours de travail. Ce congé est financé par le régime des APG.

Le montant maximal de l'allocation totale s'élève à fr. 275.-/jour, l'allocation versée aux recrues est de fr. 69.-/jour alors que l'allocation de maternité, de l'autre parent, de prise en charge et d'adoption maximale se monte à fr. 220.-/jour.

Pour les affiliés décomptant mensuellement et trimestriellement, la "Note de crédit" est en principe déduite par nos soins sur la prochaine facture. Sur demande conjointe de l'assuré et de l'employeur, les allocations peuvent être payées directement au militaire, aux parents ou à la bénéficiaire de l'allocation de maternité.

Les allocations militaires, de maternité, de l'autre parent, de prise en charge et d'adoption sont soumises à la cotisation AVS/AI/APG/AC. Ainsi, la totalité des salaires versés aux salariés qui font du service dans l'armée, dans la protection civile ou durant le congé maternité/de l'autre parent/de prise en charge est soumise à la cotisation légale, y compris les allocations pour perte de gain précitées. La **part patronale de 6,40% est restituée à l'employeur par la Caisse de compensation.**

Afin d'éviter tout retard ou risque d'erreur dans le traitement des questionnaires APG et AMat/AAP/APC, il est important que l'employeur vérifie l'exactitude des indications données par le salarié. De même, toutes les rubriques réservées à l'employeur doivent être dûment remplies et signées.

MODIFICATION : Les personnes qui font du service militaire, du service civil, de la protection civile ou un service Jeunesse + Sport pourront déposer leurs demandes d'APG par **voie électronique courant 2026**.

4. ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Mémento 6.08* dès 1.2025

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg n'a pas modifié les montants d'allocations familiales au 1.1.2026; dès lors, les prestations suivantes restent valables pour l'année 2026 :

- **Allocation mensuelle pour enfants jusqu'à 16 ans révolus (art. 16 LAF)**
 - fr. 265.- pour chacun des deux premiers enfants
 - fr. 285.- pour chaque enfant suivant
- **Allocation mensuelle de formation professionnelle (art. 17 LAF)**

Dès 16 ans révolus (ou dès 15 ans révolus si en formation postobligatoire) et jusqu'à 25 ans révolus au plus tard pour les enfants en apprentissage ou aux études après remise d'un justificatif :

 - fr. 325.- pour chacun des deux premiers enfants
 - fr. 345.- pour chaque enfant suivant
- **Allocation unique de naissance ou d'adoption**
 - fr. 1'500.- pour chaque nouveau-né ou enfant adopté remplissant les conditions fixées par la LAFam.

MODIFICATION : Le taux de contribution, basé sur le taux moyen de référence de l'ensemble des Caisses du canton **a été abaissé à 2.35%**. Ce taux est composé de la façon suivante : 2.27% contribution ordinaire + 0.04% contribution à l'Association du Centre professionnel cantonal + 0.04% contribution aux structures d'accueil extrafamilial de jour.

Les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales et le taux de contribution qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à fr. 148'200.- par année.

Les taux de cotisations des autres cantons pour les affiliés qui cotisent à la Caisse CIAF sont transmis aux affiliés concernés.

5. PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)

Mémento 6.06* dès 1.2025

Les montants limites de la prévoyance professionnelle ne subissent pas de modification et restent fixés comme suit :

- **Salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire :** fr. 22'680.-
- **Limite supérieure du salaire annuel :** fr. 90'720.-
- **Déduction de coordination :** fr. 26'460.-
- **Salaire coordonnée minimal annuel :** fr. 3'780.-

6. TAUX DE CONTRIBUTIONS AVS/AI/APG/AC

Le récapitulatif des taux de cotisations 2026 se présente de la façon suivante :

SALARIÉS ET EMPLOYEURS	
AVS	8,70 %
AI	1,40 %
APG	0.50 %
AC*	2,20 %
Taux global	12,80 %
Part du salarié	6,40 %

AFFILIÉS INDÉPENDANTS	
AVS	8,10 %
AI	1,40 %
APG	0.50 %
AC	-
Taux global maximum	10,00 %**

***barème dégressif pour revenus inférieurs à fr. 60'500.-*

* taux de base, prélevé sur les salaires jusqu'à fr. 148'200.-

À la cotisation AVS/AI/APG (sans AC et AF) s'ajoute le pourcentage de contribution aux frais d'administration de la Caisse, montant à charge de l'employeur.

La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative s'élève à fr. 530.- et peut atteindre au maximum fr. 26'500.-.

7. PERCEPTION DES COTISATIONS

La perception des cotisations est régie par des dispositions contraignantes, lesquelles peuvent se résumer comme suit :

7.1 - Délais de paiement

Les cotisations légales **doivent être payées dans les 10 jours** qui suivent l'expiration de la période de paiement (mensuelle ou trimestrielle) ; les autres décomptes sont payables à 30 jours.

7.2 - Taxe de sommation

Si l'affilié ne respecte pas les délais de paiement des contributions après un premier rappel, **une sommation est notifiée** et une taxe de fr. 20.- à fr. 200.- est perçue par la Caisse de compensation.

7.3 - Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires, au taux de **5 % l'an**, seront perçus chaque fois que le cotisant est mis en **poursuite** ou est déclaré en **faillite**.

IMPORTANT : Dans les autres cas, les intérêts moratoires de **5 % l'an seront perçus obligatoirement lorsque les cotisations dues seront versées (RÉCEPTION DU VERSEMENT À LA CAISSE** - la date du débit à la Poste ou à la Banque est sans importance) **après le 30^{ème} jour à compter de la fin de la période pour laquelle elles sont dues** (ex. après le 30.04. pour la facture de mars) **ou de l'établissement de la facture** pour les décomptes non périodiques.

IMPORTANT : Enfin, pour toute attestation annuelle de salaires que l'affilié retournerait après le 30 janvier 2026 et qui engendrerait un décompte en faveur de la Caisse AVS, des intérêts moratoires devront être perçus dès le 1er janvier sur le montant dudit décompte.

Lorsque l'employeur ne déclare pas à la Caisse AVS les salaires qu'il a versés (par ex. affiliation tardive, contrôle d'employeur, etc.), la Caisse de compensation fixe par décision les cotisations avec un effet rétroactif maximum de 5 ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. A ces cotisations arriérées s'ajoutent également les intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont également perçus pour les régimes des allocations familiales et de la prévoyance professionnelle LPP.

7.4 - Paiement mensuel des cotisations

Les employeurs qui versent **plus de fr. 200'000.- de salaires par année doivent payer leurs cotisations mensuellement**.

Nous prions nos affiliés de ne pas nous tenir rigueur de toutes ces procédures en matière de perception des cotisations. Notre Caisse est toujours disposée à accorder des prolongations de délais ou sursis aux paiements sur requête préalable de l'affilié, toutefois dans les limites des prescriptions légales et moyennant la perception d'intérêts moratoires.



8. PRESTATIONS DE L'AVS/AI

Aucun changement des montants pour 2026

(montants en francs et par mois basés sur une durée complète de cotisation) :

PRESTATIONS DE L'AVS					
	Minimale	Minimale		Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'260.-	2'520.-	Rente de veuve/veuf	1'008.-	2'016.-
Rente maximale de couple		3'780.-	Rente d'orphelin ou pour enfant	504.-	1'008.-

MODIFICATION : A partir de 2026, une 13^e rente sera versée chaque année en décembre.

Toutes les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse en décembre 2026 percevront automatiquement la 13^e rente. Elle sera versée en même temps que la rente du mois de décembre. Le montant représentera un douzième de la rente de vieillesse annuelle. Un calcul précis sera possible qu'en décembre car la rente peut changer en cours d'année. Les rentes complémentaires, les rentes pour enfant et les suppléments particuliers (par ex. pour les femmes de la génération transitoire pour la réforme AVS 21) ne seront pas pris en compte. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité continueront à être versées 12 fois par an.

9. DIVERS

Les présentes instructions générales sont également disponibles sur le site www.fpe-ciga.ch et nous vous rappelons que vous pouvez également y télécharger nos différents formulaires.

IMPORTANT : Pour les entreprises détentrices du Passeport FER CIGA, certaines tâches peuvent être effectuées en ligne par le biais des «e-Services».

* Nous tenons à la disposition de nos affiliés les Mémentos en vigueur.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et vous présentons nos meilleurs vœux pour l'an 2026 et nos salutations les meilleures.

CIGA

Rue de la Condémine 56
Case postale
1630 Bulle

026 919 87 40
ciga.avs@ciga.ch

fpe-ciga.ch



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIGA 106.3